



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PYM/cda/2026-0125200

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe n° AL FRA 3/2026 envoyée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences relative aux conditions de détention de Mme Aurélie Bard.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 2 avril 2026

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

1. Par une communication en date du 30 janvier 2026, les titulaires de mandat des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ont transmis aux autorités françaises une communication conjointe envoyée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (ci-après les « titulaires de mandat »).
2. Dans le cadre de cette communication, transmise en vertu des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, les titulaires de mandat attirent l'attention du Gouvernement sur des informations reçues concernant les mauvais traitements, y compris les violences sexistes, dont aurait été victime Mme Aurélie Bard lors de sa garde à vue, ainsi que pendant sa détention provisoire et ses transferts judiciaires.
3. Les titulaires de mandat sollicitent les observations du Gouvernement français sur les cinq points suivants :

« 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez indiquer si les autorités ont procédé à des évaluations individualisées des risques et de la nécessité avant le recours à la fouille corporelle intégrale, à la nudité forcée et aux mesures de contention physique maximales lors des transferts judiciaires, et, le cas échéant, fournir des détails sur la base juridique, le processus décisionnel et les garanties mises en place pour assurer le respect de la dignité et des besoins spécifiques liés au sexe.

3. Veuillez fournir des informations sur la disponibilité et l'utilisation des centres de détention pour femmes, y compris les circonstances dans lesquelles une femme peut être détenue dans un établissement réservé aux détenus masculins, ainsi que les garanties adoptées pour prévenir la discrimination, l'humiliation sexuelle ou d'autres formes de violence sexiste dans de telles situations.

4. Veuillez indiquer si Mme Bard avait accès à des mécanismes de plainte et de surveillance efficaces et indépendants pour contester les conditions de sa garde à vue, de sa détention, des perquisitions et des transferts dont elle a fait l'objet, et, le cas échéant, fournir des informations sur les plaintes déposées, les enquêtes entreprises et les mesures adoptées pour empêcher la récurrence d'allégations similaires.

5. Veuillez fournir des informations sur la formation et la supervision offertes au personnel des forces de l'ordre, des établissements pénitentiaires et des escortes en matière de prévention des violences à l'égard des femmes privées de liberté, y compris la

prévention des humiliations sexuelles lors des fouilles, des détentions et des transferts, ainsi que sur les mesures de responsabilisation applicables en cas de non-respect. »

4. Le Gouvernement français a l'honneur de leur présenter les observations qui suivent.
5. A titre liminaire, le Gouvernement précise que l'information judiciaire étant toujours en cours, les autorités françaises ne peuvent accéder aux pièces du dossier d'instruction, y compris aux pièces relatives à la garde à vue, qui sont couvertes par le secret¹.

I. Sur les allégations relatives aux conditions de la garde à vue et de la détention de Mme Bard et l'évaluation individualisées des risques et de la nécessité avant le recours à la fouille corporelle intégrale, à la nudité forcée et aux mesures de contention physique maximales lors des transferts judiciaires (questions 1, 2 et 3)

A. S'agissant des conditions matérielles de garde à vue de Mme Bard

6. Le Gouvernement français précise que Mme Bard a été interpellée à l'aéroport de Figari le 12 août 2024 aux alentours de 20 heures, avant d'être conduite à la Brigade territoriale autonome (ci-après « BTA ») de gendarmerie de Porto-Vecchio par trois fonctionnaires de police de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (ci-après « OCRGDF »), dont une enquêtrice.
7. Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale (ci-après « CPP »), afin de s'assurer que Mme Bard n'était pas détentrice d'effets dangereux pour elle ou pour autrui, l'enquêtrice s'est chargée de fouiller l'interpellée, à l'abri des regards dans un espace dédié. Dès lors qu'il s'agissait d'une fouille de sécurité, l'intéressée n'a pas été mise à nue. Elle a fait l'objet de palpations de sécurité, en demeurant habillée, et a retiré son soutien-gorge pour des questions de sécurité, dès lors que son port est susceptible de constituer un danger pour elle-même².

¹ Article 11 du CPP : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ».

² S'agissant du retrait du soutien-gorge, il convient de rappeler que les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre dans un cadre administratif à l'égard des personnes gardées à vue sont réalisées dans le respect des principes fixés par l'article 63-5 du code de procédure pénale et par un arrêté ministériel du 1er juin 2011. Elles ont pour unique objet de s'assurer que la personne concernée ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui et sont appliquées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

8. L'intéressée a ensuite été placée dans une chambre de sûreté de la BTA de Porto-Vecchio pour le déroulé matériel de sa garde à vue (repas, surveillance en cellule, etc.). Les autorités françaises précisent à cet égard que les chambres de sûreté des locaux de la gendarmerie de Porto-Vecchio sont toutes équipées de commodités auxquelles les mis en cause peuvent avoir librement accès, à leur convenance, seuls et sans surveillance particulière, à chaque retour en cellule.
9. S'agissant de la surveillance nocturne de l'intéressée, conformément aux directives internes relative à la surveillance de nuit des cellules de gardes à vue³, durant sa présence dans la chambre de sûreté de l'unité, Mme Bard a fait l'objet de plusieurs rondes de surveillance :
 - le 12/08 à 22h00, par un militaire de la gendarmerie de la BTA de Porto-Vecchio ;
 - le 12/08 à 00h00, par un militaire de la gendarmerie de la BTA de Porto-Vecchio ;
 - le 13/08 à 05h15, par un militaire de la gendarmerie du Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (ci-après « PSIG ») de Porto-Vecchio ;
 - le 13/08 à 23h40, par un militaire de la gendarmerie de la BTA de Porto-Vecchio ;
 - le 14/08 à 03h50, par un militaire de la gendarmerie du PSIG de Porto-Vecchio
10. Or, aucun incident n'a été constaté lors de cette surveillance nocturne.
11. S'agissant de l'absence de vêtements de rechange, cette situation s'explique en raison du fait que l'intéressée ayant été interpellée dans un aéroport, ses valises avaient été placées sous scellé et aucun autre vêtement n'avait été laissé à disposition des gendarmes pour vêtir Mme Bard.
12. En tout état de cause, des kits d'hygiène et de douche de la BTA ont été mis à disposition par les militaires de la gendarmerie aux fonctionnaires de police, afin que Mme Bard puisse en bénéficier.
13. Exceptionnellement, les mis en cause peuvent être autorisés à utiliser les toilettes publiques de l'unité, mieux équipées et plus adaptées à certains besoins. Cependant, compte tenu du fait que ces toilettes ne sont pas censées être accessibles aux personnes placées sous-main de justice car non sécurisées, une surveillance physique par un enquêteur du même sexe que le mis en cause est nécessaire. Cette surveillance consiste à maintenir les portes d'accès aux toilettes entrouvertes, sans toutefois laisser de vue directe sur le mis en cause au militaire de la gendarmerie chargé de cette surveillance.

³ La surveillance nocturne résulte d'une directive interne spécifique imposant le passage à intervalles réguliers des militaires de la gendarmerie, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance. Des consignes ont également été données visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté notamment au travers de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit. Le nombre de rondes est adapté à l'état de santé et au comportement de la personne privée de liberté. Les personnes présentant un risque particulier sont surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Dans ce cas, l'individu est systématiquement soumis à un examen médical, le médecin pouvant déclarer l'état de santé de l'individu incompatible à la mesure de garde à vue.

14. En l'espèce, Mme Bard a eu accès aux toilettes lors de son passage en chambre de sûreté et également aux toilettes publiques de la brigade. Si l'intéressée a été accompagnée par une militaire de la gendarmerie jusqu'à la porte des toilettes, cette dernière a seulement été contrainte de ne pas fermer entièrement les portes des toilettes, permettant à celle-ci d'avoir de l'intimité, tout en étant surveillée afin d'éviter toute tentative d'évasion ou d'autolyse. La militaire de la gendarmerie n'avait, en tout état de cause, pas de vue directe sur Mme Bard.
15. Les fonctionnaires de police de l'OCRGDF ont quitté les locaux de la brigade de Porto-Vecchio le 14 août 2024 vers 11h30 avec Mme Bard.
16. Le Gouvernement français conteste ainsi fermement les allégations de Mme Bard relatives à ses conditions de garde à vue.

B. Sur l'affectation en établissement pénitentiaire de Mme Bard

17. Mme Bard a été incarcérée dans deux établissements : au centre pénitentiaire de Borgo du 14 août 2024 au 16 août 2024 et au sein du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis du 16 août au 15 février 2026, date de sa remise en liberté. Ces deux établissements sont dotés d'un quartier spécifique pour les femmes détenues. Ainsi, Mme Bard n'a, à aucun moment, été affectée dans un quartier homme et ce, conformément à l'alinéa 1 de l'article R. 211-1 du code pénitentiaire qui impose une séparation stricte, en ce qu'il dispose que : *« Les femmes et les hommes sont détenus dans des établissements pénitentiaires distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement »*.
18. Aucun autre transfert n'a été diligenté à son égard et il sera précisé que les transferts administratifs sont distincts des extractions judiciaires, actes nécessaires à la conduite de l'instruction et sollicités par l'autorité judiciaire.

1. Sur le régime de détention des femmes détenues

19. Le principe de non-mixité est prévu à l'article R. 211-1 du code pénitentiaire : *« Les femmes et les hommes sont détenus dans des établissements pénitentiaires distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement. Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucune communication entre les uns et les autres ne soit possible, à l'exception des activités organisées sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-3 », au cours et à l'occasion desquelles les femmes et les hommes peuvent communiquer. Les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnels féminins. Toutefois, l'encadrement peut comporter des personnels masculins. En outre, les personnels surveillant des activités organisées de façon mixte peuvent être des personnels tant féminins que masculins »*.
20. En sus, l'article D. 211-2 du même code précise que : *« Le personnel masculin n'a accès au quartier des femmes que sur autorisation du chef de l'établissement pénitentiaire »*.

21. Il découle de ces dispositions légales que les personnes détenues de sexe masculin et féminin doivent être incarcérées dans des établissements distincts, ou à défaut, dans des quartiers distincts au sein d'un même établissement.
22. En l'espèce, cette règle a été strictement respectée tout au long de la détention provisoire de Mme Bard. En effet, celle-ci a été affectée dans un premier temps à une cellule de l'unité dédiée aux femmes (ci-après « EQMAUF ») du centre pénitentiaire de Borgo, puis, en raison de son placement à l'isolement au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, à une cellule du quartier d'isolement située au sein du bâtiment réservé aux femmes (ci-après « EMAFQIDQI »).

2. Sur le recours aux fouilles corporelles en détention

2.1. Le cadre réglementaire relatif aux fouilles corporelles en détention

23. Les articles L. 225-1 à L. 225-5 et R. 225-1 à R. 225-6 du code pénitentiaire distinguent trois régimes distincts de fouilles intégrales applicables aux personnes détenues : les fouilles intégrales individuelles inopinées en cas de présomption d'infraction ou si le comportement de la personne fait courir un risque pour la sécurité, le régime exorbitant de fouille pour une durée de maximum trois mois renouvelables et les fouilles intégrales non individualisées visant un lieu sur une période déterminée.
24. À l'égard des fouilles intégrales individuelles inopinées, la réglementation rappelle les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité au risque identifié. L'article R. 225-3 du code pénitentiaire dispose que « *les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe* ». Il convient de souligner que le cadre juridique des fouilles corporelles exclut toute possibilité de fouille avec investigations corporelles internes par le personnel pénitentiaire.
25. Par ailleurs, tous les agents de l'administration pénitentiaire sont assujettis aux règles déontologiques inscrites dans le code pénitentiaire. L'article R. 122-10 dispose ainsi que : « *Le personnel de l'administration pénitentiaire exerce ses missions dans le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. Il ne manifeste aucune discrimination. Il ne doit user ni de dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage grossier ou familier. Il manifeste le même comportement à l'égard de leurs proches.* ».
26. Enfin, il sera précisé que le juge administratif, lorsqu'il est saisi, contrôle la régularité des fouilles intégrales. Le Conseil d'État a d'ailleurs récemment rappelé son considérant de principe relatif aux fouilles, ainsi libellé : « *Il résulte de ces dispositions que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent*

légitimer l'application à un détenu de mesures de fouille, le cas échéant répétées, elles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient, en tenant compte notamment du comportement de l'intéressé, de ses agissements antérieurs ou des contacts qu'il a pu avoir avec des tiers. Les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller, d'une part, à ce que de telles fouilles soient, eu égard à leur caractère subsidiaire, nécessaires et proportionnées et, d'autre part, à ce que les conditions dans lesquelles elles sont effectuées ne soient pas, par elles-mêmes, attentatoires à la dignité de la personne » (CE, 30 mai 2024, n° 471272).

2.2.Le régime de fouille corporelle de Mme Bard

27. Le profil de Mme Bard présentait lors de son incarcération un caractère particulier, susceptible de compromettre la sécurité des personnes ainsi que le maintien du bon ordre au sein de l'établissement. Ce risque était notamment lié à la nature des faits ayant motivé son incarcération, marquée par l'ampleur internationale de l'affaire et ses retombées financières significatives. Au regard de ces éléments, une note de gestion individualisée en date de juin 2025 prévoyait ses modalités de prise en charge.
28. Pendant sa période de détention au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, du 16 août 2024 au 15 février 2026, Mme Bard a fait l'objet de onze fouilles intégrales. Mme Bard n'a fait l'objet ni d'un régime exorbitant de fouilles intégrales pris sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article L. 225-1 du code pénitentiaire, ni d'une décision de fouille non individuelle prise indépendamment de la personnalité de la personne détenue qui en fait l'objet conformément à l'article L. 225-2 du même code.
29. En l'espèce, les décisions de fouille ont été prises sur le fondement de l'article L. 225-1 et sont, compte tenu du contexte de leur réalisation et du profil de Mme Bard, nécessaires, proportionnées et individualisées à sa situation afin d'éviter qu'elle n'emporte avec elle certains objets qui ne sont détectables ni par portique, ni par palpation.
30. Ces fouilles ont donc été effectuées dans un cadre préventif lié à la sécurité et qui sont justifiées par le profil pénal de la requérante afin d'éviter d'une part, qu'elle ne cache sur elle un objet prohibé et d'autre part, la réintroduction en cellule d'un objet interdit qu'elle aurait conservé en sa possession.
31. Dès lors, ces fouilles apparaissent nécessaires et proportionnées compte tenu du profil de Mme Bard écrouée en matière correctionnelle notamment pour des faits d'escroqueries réalisées en bande organisée.
32. La planification et la réalisation des fouilles intégrales dont Mme Bard a fait l'objet ont été menées conformément au cadre réglementaire en vigueur. Ces fouilles ont été justifiées par des circonstances spécifiques, laissant présumer la possession ou la

dissimulation d'objets interdits, au regard de son profil pénitentiaire et de sa vulnérabilité psychosociale, identifiée dès sa prise en charge.

33. Enfin, il convient de rappeler que les surveillants bénéficient notamment d'une formation initiale à l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ci-après « ENAP ») qui inclut la formation aux gestes techniques des fouilles intégrales, lesquels sont également rappelés dans la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues, étant précisé que la personne détenue ne peut être fouillée que par un agent du même sexe.

3. Sur les mesures de sécurité lors des transferts

34. Le 3 avril 2025 la commission pluridisciplinaire unique (ci-après « CPU ») – instance de prise de décision à la suite de la concertation des différents acteurs – a placé Mme Bard en escorte de niveau 4, étant précisé qu'à la date de la décision, les niveaux d'escorte s'étendaient de 0 à 5, le niveau 5 étant la prise en charge la plus sécuritaire.
35. Plusieurs facteurs justifient cette prise en charge : le caractère médiatique de l'affaire, l'existence de moyens financiers importants et un risque avéré de libération par des tiers.
36. Ce niveau d'escorte individualisé et l'évaluation pluridisciplinaire du profil de Mme Bard justifient la prise en charge sécuritaire lors des transferts et extractions judiciaires, *a fortiori* lorsqu'elle a transité par l'aéroport d'Orly, qui est un lieu sensible accueillant du public. Les modalités de prise en charge prévues par la réglementation peuvent également inclure le port de menottes lors du déplacement, l'usage d'entraves, l'usage de chaînes de conduite et le renfort des forces de sécurité intérieure armées.
37. S'agissant spécifiquement du menottage, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale (ci-après « CPP ») nul ne peut être soumis au port de menottes que s'il est considéré comme dangereux, pour lui-même ou pour autrui, ou qu'il existe un risque de fuite. Un menottage excessivement serré est, en toute circonstance, proscrit.
38. S'agissant des forces de l'ordre, ces dispositions sont rappelées à l'article R.434-17 du Code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI »). Si le fonctionnaire de police ou le militaire de gendarmerie dispose d'un pouvoir d'appréciation de la dangerosité de la personne interpellée et des risques de fuite, la décision d'utilisation des menottes relève de sa responsabilité personnelle. Ainsi, ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité imposé par l'article préliminaire III du CPP dans les termes suivants : « (...) *Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne* ».

39. Les forces de l'ordre disposent d'un pouvoir d'appréciation et doivent agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements recueillis sur la personne.
40. L'ensemble de ces règles intégrées dans les programmes de formation, font l'objet de rappels réguliers. Il est ainsi rappelé aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie que l'utilisation des menottes ne doit pas être systématique. Toute infraction à ces règles est susceptible d'engager la responsabilité pénale de leur auteur et les expose à des sanctions disciplinaires.
41. S'agissant des agents pénitentiaires, l'article L. 226-1 dispose que les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire peut faire usage des menottes ou entraves sont fixées par les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.
42. A cet égard, les dispositions de l'article R. 226-1 indiquent que les personnes détenues ne peuvent être soumises au port de moyens de contrainte que sur ordre du chef de l'établissement pénitentiaire et s'il n'est d'autre possibilité de les maîtriser, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui.
43. Par mesure de précaution contre les évasions, les articles R. 226-1 et D. 215-5 du code pénitentiaire précisent que les personnes détenues peuvent être soumises, sous la responsabilité du chef de l'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur surveillance d'une autre manière.

4. Sur le régime de détention de Mme Bard

44. Dès son arrivée au centre pénitentiaire de Fleury-Merogis, Mme Bard a sollicité son placement à l'isolement par crainte de représailles, compte tenu des faits pour lesquels elle était incarcérée, et a formulé une demande en ce sens, régulièrement renouvelée à chaque échéance de la mesure.
45. En effet, le placement à l'isolement administratif, distinct de l'isolement judiciaire, peut se faire soit à la demande de l'administration soit à la demande de la personne détenue conformément à l'article R. 213-18 du code pénitentiaire et ne peut être décidé que pour une durée maximale de trois mois, renouvelable avec des garanties croissantes en fonction de la durée de la mesure.
46. Il convient de préciser que la mise en œuvre d'une mesure d'isolement n'est pas subordonnée à l'existence d'incidents particuliers. En effet, le but de cette mesure, qui n'est pas une sanction disciplinaire, est de faire cesser ou de prévenir un trouble de nature à mettre en cause la sécurité des personnes ou l'ordre au sein de l'établissement. Son

objectif pouvant être essentiellement préventif, il est possible de la mettre en œuvre dès l'existence d'un risque avéré pour la sécurité des personnes ou de nature à troubler l'ordre. C'est la conjonction de plusieurs éléments, l'existence d'un « faisceau d'indices » faisant craindre pour la sécurité au sein de l'établissement qui doivent être pris en compte pour fonder une décision de placement ou de maintien à l'isolement.

47. En outre, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue révélée notamment par son comportement depuis le début de son incarcération, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité, et de son état de santé et des présomptions sérieuses de l'administration pénitentiaire sur les troubles à l'ordre public qu'elle serait susceptible d'occasionner au sein de l'établissement (capacité d'influence ou d'emprise sur d'autres personnes détenues, risques de pressions ou d'atteinte au bon ordre de l'établissement, etc.).
48. En l'espèce, Mme Bard a sollicité son placement par crainte de représailles compte tenu de son profil pénal précédemment évoqué et de la médiatisation de son affaire, comme elle l'indique explicitement dans sa demande.
49. Aussi, au regard de ces éléments démontrant un risque pour sa sécurité, l'administration y a fait droit après analyse de sa situation, afin de prévenir des pressions auxquelles elle pourrait être exposée en détention compte tenu de la médiatisation de l'affaire qui fait état d'éléments financiers importants.
50. Les différentes décisions de placement, puis de maintien à l'isolement ont toujours fait l'objet d'une procédure contradictoire dans laquelle une information claire et complète lui a été donnée sur les conditions de détention au quartier d'isolement. Par ailleurs, la procédure impose le recueil préalable de plusieurs avis dont l'avis médical, qui est systématiquement sollicité lorsque la durée de la mesure cumulée est supérieure à six mois. Il en va de même pour l'avis du magistrat judiciaire en charge de son dossier lorsque la durée est supérieure à un an.
51. Enfin, la particularité de ce régime de détention étant l'isolement du reste de la détention en limitant les contacts avec autrui, l'intéressée ne pouvait pas prétendre à la participation aux activités collectives en détention, que celles-ci soient à visée culturelle ou éducative. Par ailleurs, la requérante ayant été incarcérée en qualité de prévenue, seul le juge d'instruction était compétent pour autoriser ou interdire le contact téléphonique avec ses proches, conformément aux dispositions de l'article R. 345-12 du code pénitentiaire.

II. Sur l'accès à des mécanismes de plainte et de surveillance efficace pour contester les conditions de sa garde à vue, de sa détention, des perquisitions et des transferts (question 4)

A. S'agissant des mécanismes de plainte et de surveillance pour contester les conditions de garde à vue

52. L'article 41 du CPP dispose que le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue et visite les locaux dédiés à cet usage sis dans son ressort chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins une fois par an. Il tient, pour ce faire, un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Le procureur de la République adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au Garde des Sceaux, qui rend compte de l'ensemble des informations recueillies dans un rapport annuel, lequel est rendu public.
53. Ces visites permettent au procureur de la République de s'assurer que les droits des personnes privées de liberté sont respectés et plus particulièrement que les mesures de garde à vue s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes. L'article préliminaire du code de procédure pénale prévoit à cet égard que : « *Les mesures de contrainte dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision et sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.* ».
54. Aussi, l'article 62-3 du CPP prévoit que la garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, qui apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre. Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue et peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté. La garde à vue s'exécute sous le contrôle du juge d'instruction lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'une commission rogatoire⁴.
55. En outre, l'article 63-5 du CPP prévoit que : « *La garde à vue doit s'effectuer dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. / Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.* ».
56. Ainsi, seules les opérations de fouille et de retrait des effets personnels strictement nécessaires peuvent être effectuées.
57. Par question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en date du 6 octobre 2023 (n° 2023-1064), le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de cet article. Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en cas d'atteinte à la

⁴ Pareillement, l'article 154 alinéa 2 du CPP dispose que : « *Les dispositions des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que les articles 61-3 et 62-2 à 64-1 sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.*

Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue aux articles 61-1 et 63-1, il est précisé que l'audition ou la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire. »

dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions contestées ne sauraient s'interpréter que comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté.

58. L'article 63-6 alinéa 1 et 2 du CPP dispose, quant à lui, que : « *Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale. / La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.* ».

59. L'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP, prévoit :

« Article 1^{er}

De nature administrative, les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard d'une personne placée en garde à vue ou retenue en application des articles 141-4, 712-16-3, 716-5 et 803-3 du code de procédure pénale ont pour finalité, dans le respect de la dignité de la personne, de s'assurer que celle-ci ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Dans ce cadre, la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite.

Article 2

Ces mesures de sécurité, mises en œuvre et renouvelées en tant que de besoin, comprennent :

— la palpation de sécurité, pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements ;

— l'utilisation de moyens de détection électronique en dotation dans les services ;

— le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui ;

— le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.

Article 3

Lors de son audition, les objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité de la personne lui sont restitués. »

60. En ce qui concerne les fouilles, qui ont pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détienne aucun objet dangereux, la fouille intégrale réalisée en garde à vue est par principe interdite, sauf exception prévue à l'article 63-7 du CPP, selon lequel : « *Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou*

L'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet. ».

61. En ce qui concerne le retrait d'objets, la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité. Tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.
62. Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer, pour des raisons de sécurité, tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Ces décisions sont de « *nature administrative* » (article 1^{er} de l'arrêté du 1er juin 2011) et échappent ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.
63. Par ailleurs, les personnes gardées à vue disposent de plusieurs voies de recours pour contester leurs conditions de la garde à vue :
 - Dès le début de la mesure de garde à vue, la personne est informée de son droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, par le juge d'instruction (art 154 du CPP), tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat à l'occasion de cette prolongation, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure (art 63-1 CPP). À cette occasion, il est permis au prévenu de dénoncer les conditions de sa garde à vue à l'autorité judiciaire en décrivant les modalités susceptibles de porter atteinte à sa dignité.
 - À l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal. À l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du deuxième alinéa. Celles-ci sont

jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge d'instruction, pendant la durée de la garde à vue (art 63-4-3 CPP). Ceci permet à l'avocat de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire les conditions indignes alléguées de la garde à vue afin qu'il y soit mis fin.

- Comme rappelé *supra*, le conseil constitutionnel interprète l'article 63-5 du CPP comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à la garde à vue en cas d'atteinte à la dignité de la personne ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté (QPC du 6 octobre 2023, n°2023-1064) ;
- À l'issue d'une mesure de garde à vue réalisée dans le cadre de l'information judiciaire, la personne peut contester les conditions de sa garde à vue dans le cadre d'un recours en nullité, fondé sur l'article 170 du CPP.
- Enfin, la personne gardée à vue dans des conditions qu'elle juge indignes peut engager la responsabilité de l'État, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'État, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, afin d'obtenir la réparation du préjudice en résultant. En effet, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet à tout usager du service public de la justice d'engager la responsabilité de l'État en raison d'une faute lourde ou d'un déni de justice imputable au service public de la justice, y compris au cours d'une mesure de garde à vue.

B. S'agissant des mécanismes permettant de contester le placement en détention provisoire

64. En premier lieu, la personne mise en examen dispose de la faculté d'interjeter appel de sa mise en examen (article 80-1-1 du CPP) ainsi que de toutes les décisions juridictionnelles statuant en matière de détention provisoire (article 186 du CPP), notamment de l'ordonnance de placement en détention provisoire (article 137-3 du CPP), de l'ordonnance de prolongation de détention provisoire (articles 145-1 et 145-2 du CPP), de l'ordonnance de maintien en détention provisoire lors du règlement de l'information judiciaire (article 179 du CPP).
65. En second lieu, la personne détenue peut, à tout moment de l'information judiciaire, solliciter sa mise en liberté. Cette demande est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les dix jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention (article 148 du CPP). Les décisions de refus de mise en liberté sont susceptibles d'appel (article 186 du CPP).

C. S'agissant des mécanismes permettant de contester les conditions de détention

1. La saisine des Autorités Administratives Indépendantes (ci-après « AAI »)

66. La circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues prévoit notamment l'obligation pour l'administration de respecter la confidentialité de toute correspondance entre la population pénale et ces institutions, qui est alors protégée. Les adresses postales et les courriels, ainsi que le numéro de téléphone du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (ci-après « CGLPL ») et du Défenseur des droits (ci-après « DDD ») sont communiqués, notamment par voie d'affichage, aux personnes détenues afin que celles-ci puissent les saisir librement par écrit comme à l'oral.

2. La saisine d'organismes extérieurs

67. Conformément aux dispositions des articles 719 du CPP issues de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et L. 132-1 du code pénitentiaire, les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, sont autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires. Il s'agit d'autant d'autorités auxquelles peuvent s'adresser les personnes détenues pour formuler des requêtes et/ou des plaintes.
68. Par ailleurs, les personnes détenues peuvent saisir le conseil départemental d'accès au droit. L'article L. 312-1 du code pénitentiaire prévoit un dispositif de consultations juridiques gratuits pour les personnes détenues, concrétisé par le développement de points-justice dans les établissements pénitentiaires. Les points-justice constituent des lieux d'accueil neutres, confidentiels et gratuits.

3. Les voies de recours juridictionnelles

a) Les dispositions prévues par l'article 803-8 du code de procédure pénale

69. La loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a instauré une nouvelle voie de recours prévue à l'article 803-8 du code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 et précisée par le décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021.
70. Aux termes des dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale – modifié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 – toute personne détenue qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine a la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention, si elle se trouve en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée, afin qu'il soit mis fin à ses conditions de détention indignes.

71. L'alinéa 1^{er} et 2^{ème} de l'article précise que « *Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, ou L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.*

Si les allégations figurant dans la requête sont circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, le juge déclare la requête recevable et, le cas échéant, informe par tout moyen le magistrat saisi du dossier de la procédure du dépôt de la requête. Cette décision doit intervenir dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête. ».

72. Si le juge estime la requête fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire, dans un délai de dix jours à compter de la décision prévue au même deuxième alinéa, les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et fixe un délai compris entre dix jours et un mois pour permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention. Avant la fin de ce délai, l'administration pénitentiaire informe le juge des mesures qui ont été prises. Le juge ne peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées et celle-ci est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre. Elle peut, à cette fin, transférer la personne dans un autre établissement pénitentiaire, sous réserve, s'il s'agit d'une personne prévenue, de l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure. Si, à l'issue du délai fixé en application du dernier alinéa du I, le juge constate, au vu des éléments transmis par l'administration pénitentiaire concernant les mesures prises et de toute vérification qu'il estime utile, qu'il n'a pas été mis fin aux conditions indignes de détention, il rend, dans un délai de dix jours, l'une des décisions suivantes :
- 1° Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire ;
 - 2° Soit, si la personne est en détention provisoire, il ordonne sa mise en liberté immédiate, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ;
 - 3° Soit, si la personne est définitivement condamnée et si elle est éligible à une telle mesure, il ordonne une des mesures prévues au III de l'article 707.
73. Le juge peut toutefois refuser de rendre l'une de ces trois décisions au motif que la personne détenue s'est opposée à un transfèrement qui lui a été proposé par l'administration pénitentiaire en application du dernier alinéa du I, sauf s'il s'agit d'un condamné et si ce transfèrement aurait causé, eu égard au lieu de résidence de sa famille, une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale.

74. En l'espèce, Mme Bard a exercé ce droit de recours lors de son incarcération au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Par ordonnance du 12 novembre 2025, le juge des libertés et de la détention a déclaré irrecevable sa requête. L'appel formé par la requérante a abouti à une confirmation de cette irrecevabilité par le procureur général de la cour d'appel de Paris le 21 novembre 2025. Une précédente requête avait également fait l'objet d'une ordonnance d'irrecevabilité du juge des libertés et de la détention le 25 juin 2025.

b) Les dispositions prévues par le code de justice administrative

75. Les personnes détenues peuvent saisir les juridictions administratives d'une requête en annulation contre une décision de l'administration pénitentiaire, solliciter la condamnation de l'État à réparer une faute et peuvent plus particulièrement, s'agissant des conditions de détention, saisir le juge des référés.
76. En effet, le juge administratif peut être saisi de procédures d'urgence telles que les référés suspension, les référés liberté et les référés « mesures utiles », prévues respectivement aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de justice administrative (ci-après « CJA »).
77. Aux termes de l'article L. 521-1 du CJA : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision »*.
78. Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »*.
79. Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative »*.
80. Il convient de rappeler que le juge des référés du Conseil d'État a récemment rappelé, s'agissant du référé liberté que *« l'intervention du juge des référés dans les conditions*

d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 (...) est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires » et que, « Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises » (CE, 13 février 2025, n° 500243).

81. En outre, le juge des référés peut également être saisi au titre des dispositions de l'article R. 541-1 du CJA par lequel : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie* ».
82. L'utilisation du référé-provision permet d'accélérer le processus d'indemnisation des personnes incarcérées lorsqu'elles estiment que leurs conditions de détention étaient indignes. Dans plusieurs décisions du 6 décembre 2013 (n°s 363290, 363291, 36293, 36294 et 36295), le Conseil d'État a précisé les conditions d'octroi d'une provision sur le fondement de l'article R. 541-1 du CJA. Plus encore, le Conseil d'État a précisé dans une ordonnance du 3 décembre 2018, les modalités de calculs et le montant des indemnités accordées à chaque personne détenue lorsque les conditions de détention sont indignes (CE, 3 décembre 2018, *M. B.*, n° 412010).
83. En l'espèce, aucun référé dit urgent (liberté ou suspension) n'a été introduit par Mme Bard pour contester ses conditions de détention dans les deux établissements dans lesquels elle a été incarcérée. En outre, en dépit de ses allégations, Mme Bard n'a également introduit aucun recours indemnitaire devant le juge administratif y compris, comme vu *supra*, pour contester les fouilles intégrales.

III. Sur les formations en matière de prévention à l'égard des femmes privées de libertés, y compris la prévention des humiliations sexuelles lors des fouilles, des détentions et des transferts, ainsi que sur les mesures de responsabilisation applicables en cas de non-respect (question 5)

A. Les formations des forces de sécurité intérieure en matière de lutte contre les violences

84. A titre liminaire, les autorités françaises rappellent qu'elles ne tolèrent pas la moindre violence inappropriée des forces de l'ordre. De tels actes, lorsqu'ils adviennent, font systématiquement l'objet d'une enquête et d'une condamnation si les faits sont avérés. Ce message de « tolérance zéro » des mauvais traitements est régulièrement réaffirmé et continuera à guider l'action des forces de l'ordre.

85. Il convient de rappeler que le strict respect des principes déontologiques précisés aux articles R. 434-1 à R. 434-33 du CSI constitue pour la police et la gendarmerie nationales une exigence absolue.
86. A ce titre, l'article R. 434-14 du CSI précise que le fonctionnaire de police ou le militaire de gendarmerie est au service de la population, qu'il est respectueux de la dignité des personnes, et qu'il doit veiller à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.
87. L'article R.434-17 dispose quant à lui que toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police et qu'elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Cet article précise également que « *L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.* »
88. Une attention toute particulière est accordée à la diffusion du CSI depuis la formation initiale et continue, jusque dans les services. L'enjeu de ce dispositif est de renforcer la légitimité et l'efficacité des actions des forces de l'ordre en les fondant sur un système de valeurs partagées.
89. Ainsi, de fréquents rappels des textes législatifs et réglementaires, des instructions relatives aux conditions d'emploi de la force et aux règles déontologiques sont effectués, par le biais de directives émanant de l'échelon central et à destination de toutes les unités notamment si de nouvelles précisions sont apportées à la réglementation en vigueur ou en cas d'incident grave nécessitant de sensibiliser les personnels sur le terrain, lors des séances de formation à l'intervention professionnelle (techniques d'interpellation, menottage,..) et à l'usage des armes, ou encore par des notes de service, des instructions verbales.
90. Par ailleurs, les forces de sécurité intérieure (ci-après « FSI ») sont dûment formées au respect de la déontologie encadrant l'exercice de leurs fonctions.
91. En premier lieu, dans le cadre de leur formation initiale, les officiers de police du corps de commandement de la police nationale bénéficient d'une formation approfondie des principes déontologiques encadrant l'exercice de leur profession, et des notions, savoir-être et savoir-faire relatifs à la lutte contre la violation des droits de l'homme. Le sujet plus général du recours à la force, dont l'arme, est abordé sous l'angle juridique, déontologique, technique et pratique, également dans sa dimension émotionnelle, humaine et psychologique. S'adressant à de futurs cadres de la police nationale, la gestion opérationnelle et tactique, comme les enjeux managériaux et disciplinaires autour du recours à la force, sont également travaillés.

92. L'ensemble des gardiens de la paix et policiers adjoints, publics prioritaires, bénéficient en outre d'une formation renouvelée en matière de déontologie dispensée par l'inspection générale de la police nationale (ci-après « IGP »). S'appuyant sur des mises en situations concrètes, ce module de formation insiste notamment sur les cadres d'usages de la force et des armes, rappelant les obligations du respect d'autrui, mais également de la stricte proportionnalité et d'absolue nécessité.
93. De la même façon, l'éthique et la déontologie sont au cœur de la formation des élèves qui se destinent à l'exercice du métier de gendarme, qu'ils soient officiers, sous-officiers ou gendarmes adjoints volontaires. Leur enseignement répond à une logique de formation spécifique puisqu'il requiert l'adhésion à certaines valeurs et l'assimilation d'un savoir-être, préalable indispensable à la bonne mise en œuvre des compétences métiers. Des règles transverses irriguent l'ensemble de l'action des gendarmes et constituent des points de repères essentiels en matière de déontologie et d'éthique.
94. En second lieu, la prévention de la lutte contre les violences illégitimes ne s'envisage que par une formation exigeante et constante à l'intervention professionnelle (ci-après « IP »).
95. A ce titre, dans le cadre de l'exercice quotidien de leurs missions de police administrative et de police judiciaire, lorsque des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie sont confrontés à des individus au comportement violent, leur neutralisation, qui doit répondre aux principes de stricte proportionnalité de l'usage de la force, exige la maîtrise, par l'ensemble des militaires de la gendarmerie, de techniques spécifiques.
96. Ces techniques s'exercent dans le cadre conçu par les deux forces de police nationale et de gendarmerie nationale de l'intervention graduée. Elle adapte l'emploi de la coercition en fonction de la violence de l'adversaire. L'objectif consiste autant que possible à parvenir à la maîtrise de l'adversaire par la négociation, la médiation, la dissuasion et en cas d'échec, à l'emploi du niveau de force strictement nécessaire.
97. D'une part, les forces de l'ordre doivent être en mesure d'adapter leur action à la menace dans le strict respect du cadre légal qui régit leur action circonstancielle. Ainsi l'action du fonctionnaire de police et du militaire de gendarmerie ne s'envisage que dans le respect du droit, notamment en ce qui concerne l'emploi de la force et l'usage des armes.
98. D'autre part, l'intervention est également conditionnée par la sécurité tant des forces de l'ordre que des tiers. Ainsi, toute action isolée est proscrite. En cas de rapport de force défavorable des renforts sont sollicités afin de permettre une intervention en toute sécurité.
99. L'objectif de formation aux techniques d'IP est de permettre à tous les agents de maîtriser avec ou sans arme l'adversaire dans un souci de sécurité optimale, primant sur l'exigence d'efficacité précitée, dans le strict respect du cadre légal et réglementaire.

100. Pour assurer la meilleure pratique de ces techniques, cette formation fondamentale intervient tout au long de la carrière. Celle-ci débute dès la formation initiale de tous les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie. Cette instruction est poursuivie en unité par une formation continue, adaptée au cadre d'emploi et dispensée par des formateurs spécialement formés à l'enseignement de ces techniques.
101. Certaines formations sont même des prérequis pour accéder à des formations complémentaires en présentiel, dispensées par les directions d'emploi.

1. Les formations spécifiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

102. Les écoles de formation de la police et de la gendarmerie travaillent en étroite relation avec des partenaires associatifs, institutionnels et d'autres professionnels (parquetiers, médecins, etc.) afin d'aborder la question spécifique des violences faites aux femmes dans toutes ses formes (l'accueil, le traitement judiciaire, les aspects psycho-traumatiques de la victime, les stratégies de l'agresseur, etc.).
103. Tous les élèves policiers et gendarmes sont formés aux problématiques de violences faites aux femmes, en formation initiale et continue⁵.
104. Côté police nationale, un parcours de formation immersive « *Accueil et audition des victimes de violences sexuelles et sexistes* » a été réalisé et mis en ligne en octobre 2022 sur le E-campus de la Police Nationale. Il porte plus spécifiquement sur la phase d'accueil du public et la prise en compte de la parole exprimée pour orienter le plaignant victime de violences sexuelles et sexistes. En 2024, 3 762 personnels ont suivi ce module et 4 924 au 30 novembre 2025.
105. Il existe également des formations à destination des policiers spécialisés, notamment pour ceux travaillant en groupe de protection de la famille. A ce titre, depuis 2019, plus de 127 000 policiers, tous corps confondus, ont été formés à la lutte contre les violences faites aux femmes.
106. Côté gendarmerie nationale, en 2025, en partenariat avec des partenaires extérieurs tels que la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « Miprof »), de nouvelles mallettes pédagogiques ont été déployées pour la formation continue sur la lutte contre les violences intrafamiliales (ci-après « VIF ») afin d'être au plus près des besoins métiers, des réalités

⁵ En formation initiale, côté police, la formation distancielle « Violences conjugales et évaluation du danger » a été suivie par 2 347 agents en 2024 et 4 139 au 30 novembre 2025, et côté gendarmerie, le module « VIF élémentaire » dispensé en formation initiale a été suivi par 19 632 élèves depuis 2019. Concernant Côté gendarmerie, en 2024, 33481 personnels ont été sensibilisés dont 21911 en formation continue. Côté police, en 2024, 5 893 élèves ont été sensibilisés (gardiens de la paix, commissaires de police confondus) en formation initiale et 3 347 agents en formation continue.

du terrain et des évolutions sociétales (violences psychologiques, contrôle coercitif, suicide forcé ainsi que la soumission chimique).

107. S'agissant des intervenants sociaux travaillant en gendarmerie et/ou commissariat de police (484 au total), la Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) et la Miprof ont engagé avec l'association nationale en charge des intervenants sociaux, un travail d'actualisation de leurs grilles d'activité et de missions, qui permettra d'ajuster à la fois l'organisation des formations et les contenus délivrés.

2. Les formations spécifiques sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes privées de liberté

108. Le principe de respect de la dignité humaine, notamment à l'égard des femmes, est rappelé à toutes les corps de la police et de la gendarmerie dans les formations initiales, continues, aux techniques d'IP et relatives à la déontologie.

109. Côté gendarmerie, tous les enseignements relatifs aux techniques d'IP (fouilles, palpations et menottage), que ce soit en école ou en centre expert, rappellent le caractère absolu du principe de respect de la dignité humaine quelles que soient les circonstances, ainsi que les principes généraux issus de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

110. En outre, les enseignements relatifs à la déontologie ont été intégralement revus en 2022 par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (ci-après « IGGN ») afin de mettre l'accent sur la défense des droits, le respect de la personne humaine et les enseignements relatifs à l'égalité/diversité :

- En formation initiale, les élèves officiers⁶ et sous-officiers⁷ suivent différents enseignements sur le sur l'interpellation, la notification des droits, la garde à vue, les fouilles, le menottage et la palpation, sur le respect de la personne humaine, sur le Défenseur des droits, sur le contrôleur général des lieux privés de libertés. Un ensemble de mises en situation est aussi consacré à la relation entre le gendarme et la population sous toutes ces formes.
- En formation continue, le socle déontologique est repris dans différents cours du cursus, de spécialisation ou dans les stages préparatoires aux prises de

⁶ En détail, les différents cours suivis par les officiers : Cours MSAA 08 sur le menottage et palpation au 2G (4 heures) qui aborde ces sujets avec le respect de la personne en garde à vue ou interpellée, Cours DEONTO sur le respect de la personne humaine (2 heures), du Défenseur des droits (2 heures), du contrôleur général des lieux privés de libertés (2 heures) et de la gestion des comportements déviants (2 heures). Cours de PJ sur l'interpellation (2 heures), la notification des droits (2 heures), la garde à vue (2 heures) et l'audition des mis en cause (2 heures).

⁷ En détail, les cours spécifiques des élèves sous-officiers : APJ 05 et fiche CPMGN FR045 qui traite des fouilles et palpations 2 heures ; APJ 09: arrestation et rôle de l'APJ lors d'une garde à vue – 2 heures ; PP08 : la garde à vue généralité – 2 heures ; MESPJ 09: exercice de garde à vue – 4 heures ; FTI 17: transfèrement (prise en compte de la personne) – 2 heures.

commandement. Sur le volet IP en particulier, tous les enseignements rappellent les principes de respect de la dignité humaine sur les fouilles, la garde à vue, la palpation et le menottage.

De plus, des formations spécifiques sont organisées sur l'attitude et le comportement de l'enquêteur lors de la garde à vue (éthique et déontologie) et le respect des droits de la personne gardée à vue prévus à l'article 63-1 du CPP :

- Procédure pénale sur le placement en garde à vue;
 - Notification du ou des faits motivant le placement en garde à vue;
 - Notification et exercice des droits de la personne en placée en garde à vue (avocat, visite médicale, interprète, etc.) ;
 - Information de l'autorité judiciaire ;
 - Droits de faire des déclarations ou de se taire.
- Enfin, la gendarmerie met à disposition sur sa plate-forme Gendform et sur son intranet des modules et ressources complémentaires, accessibles à tous les militaires à tout moment de leur carrière :
- Depuis 2024, un enseignement à distance est disponible avec les grands principes des atteintes à la dignité (Définition, thèmes de réflexion, distinction entre déontologie, éthique et morale, code déontologique de la PN et GN, le respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité, le correspondant déontologue, les alertes déontologie, etc.).
 - Des fiches réflexes sur la garde à vue, le cadre légal de la fouille, les abus d'autorité et les sanctions disciplinaires existants.
111. Côté police nationale, dans le cadre de leur formation initiale, les officiers de police, les policiers adjoints et les gardiens de la paix suivent des enseignements théoriques et pratiques relatifs aux déroulements des auditions, aux conditions de retenue sous contrainte aux fouilles à corps et aux fouilles de sécurité. Chacun de ces enseignements rappellent le principe de respect de la dignité humaine et le cas particulier des femmes dans ces différentes situations.
112. Les élèves gardiens de la paix, les policiers adjoints et les officiers de polices étudient également les textes fondateurs des libertés fondamentales et les principes déontologiques, grâce à une e-formation. Ce module rappelle aussi l'impact des attitudes discriminatoires, des points de vue déontologique, humain et réglementaire.
113. S'agissant des mesures de sécurité administratives, il est explicitement mentionné dans les modules de formations que la fouille de sécurité doit être effectuée par un agent du même sexe que celui de la personne contrôlée, à l'abri des regards si les circonstances le permettent et que toute mise à nu intégrale est prohibée.

114. En matière de gestion humaine et matérielle de la garde à vue, il est indiqué que les mesures de sécurité ont pour objet de s'assurer qu'une personne gardée à vue ne détient aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui. En aucun cas, ces mesures ne peuvent consister en une fouille intégrale de la personne. Seules peuvent lui être imposées les mesures de sécurité strictement nécessaires (palpation de sécurité, retrait d'objets ou d'effets pouvant constituer un danger (ex : lacets de chaussures, ceinture, écharpe, fouille de sécurité).
115. Par ailleurs, au cours de leur formation, les agents de police étudient également infractions à caractère sexuel. Outre une approche juridique consistant à sensibiliser les élèves aux éléments constitutifs de l'outrage sexuel et sexiste⁸ et de l'atteinte à l'intimité d'une personne⁹, le module est composé d'un volet dimension humaine visant à définir les comportements professionnels adaptés à une situation de violence sexuelle ou sexiste.
116. En formation continue, la prévention des violences à l'égard des femmes privées de liberté est également abordée lors de modules spécifiques sur les différentes formes de fouille ou sur la garde à vue. La prévention des humiliations sexuelles lors des fouilles fait également l'objet de notes et instructions de la Direction générale de la police nationale (ci-après « DGPN ») suivantes :
- L'instruction DGPN 22-2025 du 01-08-2025 relative à la mise en œuvre des palpations et des fouilles de sécurité à l'égard des personnes privées de liberté dans les locaux de police (hors locaux et centres de rétention administrative).
 - Le télégramme DGPN 2019-289D du 24-01-2019 qui aborde spécifiquement l'accueil et la prise en charge des personnes LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transgenres) au sein des services de police.
 - La note conjointe DGPN 2014-140-D et DGGN 1359 du 08-01-2014 relatives à la pratique des palpations de sécurité ou encore l'arrêté IOCC1114326A du 01-06-2011 - mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale, qui définissent les mesures de sûreté pouvant être mises en œuvre dans le respect de la dignité de la personne.
117. Enfin, ainsi que mentionné *supra*, la déontologie est un volet essentiel de la formation continue des policiers, qui traite spécifiquement des questions de respect de la dignité de la personne dans le cadre d'une mesure de rétention, du devoir de protection de la personne interpellée et de l'usage proportionné de la force ou de la contrainte. A cet égard, il existe des mallettes pédagogiques consacrées à la déontologie (« le droit et l'éthique au cœur du management »), une formation distancielle « le code de déontologie » ainsi que des modules spécifiques sur la surveillance et la conduite des personnes placées en garde

⁸ Article R.625-8-3 du code pénal

⁹ Article 226-3-1 du code pénal

à vue, sur le code de déontologie, et sur la déontologie comportementale dans le métier de policier.

118. Les formations promotionnelles obligatoires pour les agents accédant au grade de major de police et major RULP intègrent également des modules complets consacrés à la déontologie. Dans ce cadre, les policiers promus sont formés pour être les garants de la déontologie au sein de leurs services pour les effectifs placés sous leur autorité et ainsi faire respecter l'ensemble des principes susvisés.

3. Concernant les mesures de responsabilisation des agents de police ou de gendarmerie

119. Tout manquement au cadre réglementaire, y compris aux dispositions relatives à la déontologie, est passible de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'agent.
120. En l'espèce, aucun évènement concernant la prise en charge de Mme Bard n'a justifié l'engagement de telles poursuites à l'encontre d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de gendarmerie.

B. Les formations des personnels des établissements pénitentiaires en matière de lutte contre les violences

121. A titre liminaire, il convient de rappeler que le respect de la dignité de la personne détenue est une obligation posée à l'article L. 6 du code pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* ».
122. En outre, ainsi que mentionné *supra*, tous les agents de l'administration pénitentiaire sont assujettis aux règles déontologiques inscrites dans le code pénitentiaire. L'article R. 122-10 dispose ainsi que : « *Le personnel de l'administration pénitentiaire exerce ses missions dans le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. Il ne manifeste aucune discrimination. Il ne doit user ni de dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage grossier ou familier. Il manifeste le même comportement à l'égard de leurs proches.* ».

1. Concernant la prévention des discriminations à l'égard des femmes

123. La formation initiale procurée par l'ENAP auprès des agents pénitentiaires intègre la prévention des discriminations à l'égard des femmes. Des séances spécifiques sont dédiées pour tous les publics en formation dont le contenu s'appuie notamment sur le guide relatif à la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique de la DGAFP.
124. La thématique des discriminations est abordée dans de nombreuses autres séances qui ne traitent pas spécifiquement de ce sujet mais de sujets connexes qui y font référence :

« sensibilisation aux risques psychosociaux », « se protéger face aux risques professionnels », « inscrire son positionnement professionnel dans un cadre juridique et déontologique ».

125. A l'égard des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, sont également dispensées des séances plus spécifiques : adapter sa pratique aux potentiels et aux vulnérabilités du public pris en charge ; ancrer sa pratique dans le respect des droits de la personne ; construire une relation de travail de qualité¹⁰ ; gérer les situations conflictuelles ; développer les compétences psychosociales ; lors des séances sur les violences intrafamiliales, sont abordées les notions sur l'emprise du contrôle coercitif et de la représentation genrée.
126. La DGAP et la Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes sont liées par une convention pluriannuelle d'objectifs d'une durée de 3 ans, de 2024 à 2026. L'objectif premier de cette convention est d'assurer la coordination et le soutien aux Centre d'information sur les droits des femmes intervenants, d'une part, auprès des personnes placées sous-main de justice, d'autre part, auprès des personnels pénitentiaires. Les champs d'action des Centres d'Information sur les Droits des Femmes abordent l'accès aux droits, la prévention et la lutte contre les violences de genre, mais également des thèmes d'insertion socio-professionnelle.
127. Cette action a été renouvelée sur l'année 2026 avec une subvention de 10 000 euros. Par ailleurs, dans le cadre de son appel à projets « politiques pénitentiaires », reconduit chaque année, la DGAP finance depuis 2022 des actions spécifiques sur la thématique « égalité femmes-hommes ». En 2026, 31 projets seront financés sur cette thématique, grâce à une enveloppe de 80 000€.
128. Le plan national de formation 2026-2028 intègre également la prévention des discriminations, notamment par la présence du module « Réaffirmer les valeurs et principes de la République » et son « Action 1 : Former les agents aux principes du service public ». Cette formation comprend les notions d'égalité femmes-hommes, de discrimination, ainsi que les droits et obligations des agents publics, la déontologie, l'éthique.
129. Concernant l'égalité femmes-hommes, il est à noter que le ministère de la Justice a signé un accord fixant de nouveaux engagements pour la période 2024-2026 dont notamment la mise en place de diverses actions formatives. Parmi celles-ci, une formation spécifique est destinée aux encadrants et porte sur la conduite de l'action disciplinaire en cas de violences sexistes, sexuelles, intrafamiliales, harcèlement et discrimination.
130. Enfin, le référentiel de prise en charge des publics LGBT+ placées sous-main de justice s'ancre dans une dynamique de prévention contre les discriminations de genres.

¹⁰ 37h en techniques de communication et relation positive.

La reconnaissance des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes est un engagement fort de l'ensemble des services publics. A cet égard, l'administration pénitentiaire garantit aux publics qu'elle prend en charge le respect de leur dignité et de leurs droits, quelles que soient leur orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation.

131. Ce référentiel diffusé en février 2024 vise à définir une doctrine nationale afin d'assurer une prise en charge respectueuse et efficace des personnes LGBT+ placées sous-main de justice.
132. Dans le cadre de la formation initiale, l'ensemble des personnels se voient informés de l'existence de cet outil de référence.
133. A l'égard des personnels en établissement, une mallette pédagogique est actuellement en cours de construction avec l'ENAP afin d'accompagner les formateurs locaux.

2. Concernant les mesures de responsabilisation des agents pénitentiaires

134. Tout manquement au cadre réglementaire, y compris aux dispositions relatives à la déontologie, est passible de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'agent.
135. En l'espèce, aucun évènement concernant la prise en charge de Mme Bard n'a justifié l'engagement de telles poursuites à l'encontre d'un personnel pénitentiaire.